

Instructions de fair-fish pour la pêche artisanale au Sénégal

(fondées sur les Directives de fair-fish pour une pêche durable)

Valables pour :

- fair-fish = l'association fair-fish
- entreprise = entreprise exerçant dans la zone de pêche ayant obtenu une licence de fair-fish

1. Zones de pêche

Les instructions sont valables pour les zones de pêche désignées par fair-fish sur la liste actuelle de pêche de fair-fish.

2. Contrôles

fair-fish a chargé la Société Générale de Surveillance (SGS, Genève et Dakar) d'effectuer les contrôles et les inspections sur place. fair-fish se réserve le droit de pratiquer ses propres contrôles. L'entreprise garantit à tout moment aux représentants de la SGS ou à toute autre personne mandatée par fair-fish, l'accès à tous les documents, bâtiments et moyens de transport de l'entreprise et de ses sous-traitants. De plus l'entreprise met à la disposition de la SGS, de son propre chef et à temps, toutes les informations consignées sur la liste en vigueur de contrôle de fair-fish.

Sanctions selon point 9.1.

3. Utilisation du label fair-fish

3.1. Bâtiments, véhicules, conteneurs

Le label fair-fish ne peut être apposé que sur des bâtiments, des véhicules et des conteneurs contenant uniquement des produits répondant aux critères de fair-fish.

3.2. Textiles

Le label fair-fish ne peut être reproduit que sur des produits textiles donnés aux personnes reconnues par fair-fish selon le point 6.4. des instructions.

3.3. Imprimés

L'entreprise peut utiliser le label fair-fish pour son courrier et ses imprimés tant qu'il est clairement indiqué qu'il n'est valable que pour les produits répondant à ces instructions.

3.4. Autres

Toute autre utilisation du label fair-fish n'est autorisée qu'après accord formel de fair-fish.

Sanctions pour section 3 selon point 9.1.

4. Protection des animaux

4.1. Durée de la capture

Aucun poisson ne doit être capturé plus de 30 minutes avant d'être étourdi et tué. La durée exacte et la méthode de mesure de cette durée sont consignées sur la liste en vigueur de pêche, selon la méthode de capture.

Sanctions selon point 9.2.

4.2. Étourdissement

Chaque poisson doit être étourdi avec le bâton de tuage fair-fish. Aucune autre méthode n'est autorisée. Les poissons pêchés à la ligne doivent être étourdis avant d'enlever l'hameçon.

4.3. Mise à mort

Chaque poisson étourdi est tué par section de l'aorte.

Sanctions pour 4.2. et 4.3. selon points 9.2. et 9.3.

5. Durabilité

Il faut respecter les lois de la zone de pêche, sénégalaises et internationales, et les dispositions des autorités

Sanctions selon point 9.1.

5.1. Espèces de poissons et méthode de capture

L'entreprise ne doit pêcher ou acheter que des poissons d'espèces admises par fair-fish et tués selon les méthodes et appareils fair-fish. Voir la liste de pêche en vigueur de fair-fish.

5.1.1. Réévaluation

Si une espèce de poisson est rayée de la liste suite à une réévaluation de Friend of the Sea, des autorités sénégalaises ou d'une autre institution, cette espèce doit immédiatement cesser d'être pêchée, aussi longtemps que l'interdiction n'est pas levée.

5.1.2. Délai de transition

S'il s'agit de la seule espèce de poisson autorisée à la pêche pendant la saison et si l'entreprise a pris des engagements avec des tiers par rapport à cette pêche (contrats de travail ou de location, etc.) , la pêche est autorisée jusqu'à la fin de ces engagements ou bien jusqu'à ce qu'une autre espèce soit autorisée, mais seulement jusqu'au dernier jour du 3e mois suivant l'annonce de la modification de la liste de pêche.

Sanctions pour section 5.1. selon points 9.2. et 9.3.

5.2. Taille minimale

Les tailles minimales sont consignées sur la liste de pêche en vigueur.

L'entreprise n'achète pas de poissons plus petits. Par des mesures adaptées, elle est tenue de faire en sorte que la pêche de poissons trop petits soit évitée.

Les poissons trop petits qui ont été capturés doivent être relâchés s'ils ne sont pas blessés. Les poissons blessés par l'hameçon ou bien par le filet sont utilisés pour la consommation personnelle.

Sanctions selon point 9.3.

5.3. Saison de pêche et quotas

L'entreprise est tenue de respecter les saisons de pêche et les quotas en cours ou bien d'agir pour leur mise en place, s'il n'existe pas encore de réglementation. Elle s'engage pour que des données fiables sur les quantités de poissons présents dans la zone de pêche soient disponibles.

5.3.1. Phase de mise en place

Dans la phase de mise en place, l'entreprise doit pêcher ou acheter au maximum 20% de ce qui a été pêché pour une espèce l'année précédente. Si cette quantité n'est pas connue, on se base sur la quantité de poisson emmené enregistrée par les autorités locales. Si plusieurs entreprises sont certifiées par fair-fish dans la zone de pêche, la limite de 20% se rapporte à la somme de leur pêche. Si dans une zone de pêche aucune période de repos biologique n'est encore établie, l'entreprise relève les saisons du frai d'après les observations des pêcheurs ou des poissons évidés. Sur cette base et après consultation des pêcheurs locaux, des autorités de pêche, des scientifiques et de fair-fish, elle s'impose des périodes de repos biologique. L'entreprise dispose de 24 mois après le début de la pêche d'une espèce pour laquelle la période de repos biologique n'est pas encore connue, pour en instaurer une dans la zone, sinon elle doit arrêter cette pêche.

Sanctions selon points 9.1.

5.3.2. Phase de transition

L'entreprise s'engage à ce que les données sur les quantités de poissons existants soient relevées. Si ces données sont connues, elle établit après consultation des pêcheurs locaux, des autorités de pêche, des scientifiques et de fair-fish les quantités maximales de poissons à pêcher par espèce et par an (quotas) garantissant une pêche durable.

5.3.3. Phase de production

En tenant compte des périodes de repos biologique et des quotas, l'entreprise peut pêcher ou acheter plus de 20% de la quantité pêchée l'année précédente. Elle a tout de même l'obligation de :

- surveiller l'évolution des quantités totales pêchées parmi les espèces qu'elle pêche elle-même dans la zone concernée,
- arrêter la pêche d'une espèce dont le quota est épuisé et
- s'engager pour que tous les pêcheurs de la zone suivent son exemple.

Sanctions selon point 9.1. et 9.3.

5.4. Évitement de la pêche accidentelle : autres mesures de protection

5.4.1. Liste des pêches accidentelles

Le responsable de l'entreprise établit une liste des pêches accidentelles observées dans la zone de pêche par lui-même et les pêcheurs reconnus selon le point 6.4. des instructions au cours de la pêche pour fair-fish. Les pêcheurs sont tenus de communiquer ces informations. Dans le cadre du dialogue régulier (paragraphe 8 des directives), l'entreprise fait part de ses observations. Si les spécialistes informés trouvent les pêches accidentelles trop importantes, l'entreprise examine immédiatement des mesures pour les diminuer et en discute avec ses interlocuteurs.

5.4.2. Autres mesures de protection

Si les spécialistes contactés estiment que des mesures supplémentaires sont nécessaires pour la préservation d'une espèce ou de l'écosystème, l'entreprise examine avec fair-fish des mesures adaptées et les met en place avec ses interlocuteurs.

Sanctions pour section 5.4. selon point 9.1.

5.5. Compensation et réduction des dommages climatiques

5.5.1. Compensation

L'entreprise lève une taxe de compensation pour les dommages climatiques causés par l'utilisation d'énergie fossile pour le transport et le refroidissement des produits fair-fish, selon la liste de prix en vigueur. Elle la vire sur un compte géré par fair-fish. En collaboration avec COMpensate, fair-fish décide de l'affectation de ces fonds en fonction des demandes reçues. Les projets sélectionnés seront suivis par un expert local désigné par fair-fish. Au maximum 10% du montant de la taxe engagée sera affecté au suivi et aux contrôles ; si la dépense est supérieure, elle sera couverte autrement.

5.5.1.1. Disposition transitoire: La taxe sera levée par fair-fish jusqu'à ce que l'entreprise aura établi un compte déterminé pour cette taxe au Sénégal.

L'entreprise établira ce compte dans le délai d'un mois après avoir commercialisé pendant huit semaines successives au moins 1000 kg de poissons entiers par semaine. En cas de convention de livraison correspondant à cette quantité, le compte doit être établi avant la première livraison convenue.

Sanctions selon point 9.1.

5.5.2. Réduction

Si l'entreprise peut prouver qu'elle peut réduire sa consommation d'énergie fossile, le montant de la taxe est réduit en conséquence.

L'entreprise peut demander une partie de la taxe pour financer des projets visant à diminuer sa consommation d'énergie fossile.

5.6 Distribution dans le pays

5.6.1. Justification de la vente dans le pays

L'entreprise apporte les justificatifs mentionnant les quantités et les espèces de poissons vendues au Sénégal ou dans les pays frontaliers. La nature de la vente doit laisser présumer qu'ils ont été consommés sur place.

5.6.2. Mesure de la vente dans le pays

Tant que les quantités de produits halieutiques exportées par le Sénégal représentent 70'000 à 125'000 tonnes par an et pas plus de la moitié de la quantité totale de la pêche de Sénégal, l'entreprise doit justifier la vente dans le pays selon le tableau suivant.

Sanctions selon point 9.1.

Part de l'entre-prise* dans les exportations totales** du Sénégal	Vente dans le pays** Au moins ...% du chiffre d'affaire	Exemple, pour 70'000t/a exportées : Exportation de filets par semaine	Exemple, pour 70'000t/a exportées : Vente dans le pays par semaine
Moins de 2‰	0	< 1 t/semaine	0
2-4 ‰	2%	1-2 t/semaine	54-108 kg
5-7‰	3%		203-284 kg
8‰-1%	4%		432-540 kg
...	...		
50%	20%		

* Si plusieurs entreprises sont certifiées par fair-fish dans le pays, la part minimum est valable pour le total des quantités qu'elles commercialisent et exportent.

**Toutes les données sont calculées en poissons entiers.

5.6.3. Promotion de la vente dans le pays

Afin d'encourager la commercialisation dans le pays, fair-fish garantit les allègements suivants pour les quantités effectives consommées au Sénégal et dans les pays voisins :

- taxe de licence : - 50%
- décret de prime selon 6.9.
- décret de taxe sur le climat selon 5.5.

6. Commerce équitable

6.1. Conventions sociales et du travail

L'entreprise convient des conditions de travail qui correspondent aux exigences les plus élevées du pays et des directives de l'OIT, avec tous ceux qui participent à la production, au transport et au commerce. L'usine de poissons doit être audicionnée par le BSCI (Business Social Compliance Initiative).

Sanctions selon point 9.1.

6.2. Prix minimum

Les prix minimums seront fixés par l'entreprise avec l'association des pêcheurs de chaque zone de pêche pour chaque espèce de poisson fair-fish. Ils sont indépendants de la saison et au moins 10% supérieurs à la moyenne annuelle des prix sur le marché local, l'entreprise se charge de relever ces prix et de les documenter. La liste de prix en vigueur de fair-fish fait foi.

Sanctions selon point 9.4.

Si l'entreprise a fixé des prix trop bas: Sanctions selon point 9.1.

6.3.Commerce (commande et achat des poissons)

L'entreprise locale commande et achète les poissons aux mareyeuses qu'elle a reconnues. Celles-ci seront rémunérées pour leur travail (contrôle, tri, mise en glace) avec un prix au kilo discuté avec l'association des mareyeuses. La liste de prix en vigueur de fair-fish fait foi. S'il n'y a pas encore de mareyeuses dans le village, il faut en choisir sur place.

Sanctions selon point 9.4.

6.4. Homologation des participants

L'entreprise tient à jour un registre de tous les pêcheurs et mareyeuses qu'elle a reconnus et avec lesquels elle travaille, avec les époux/épouses et les enfants en âge scolaire. Ce registre sert aux contrôles et aux inscriptions pour la prévoyance santé et accident.

Sanctions selon point 9.1.

6.5. Participation à la pêche de personnes non reconnues

Dans certains cas, des personnes non reconnues par une entreprise fair-fish peuvent participer :

- sur un total de plus de 20 personnes : 1 pour 10 au plus
- sur un total au-dessous de 20 personnes : 1 pour 4 au plus

Aussi longtemps que l'entreprise développe ses activités (croissance de la quantité de poissons commercialisés effectivement ou selon commandes), elle aura la permission d'acheter jusqu'à 20% de la quantité d'achat de poissons pendant le même mois auprès des personnes qu'elles n'a pas encore enregistrées. Quand ces mêmes personnes ne seront pas enregistrées après une deuxième livraison, l'entreprise ne devra plus coopérer avec eux. L'entreprise documente chaque achat de poissons des personnes non enregistrées (date, village, chef de pirogue, mareyeuse, poids d'achat).

Sanctions selon point 9.2.

6.6 Prévoyance santé et accident

6.6.1. Prévoyance santé

L'entreprise inscrit tous les pêcheurs, mareyeuses, époux, épouses et enfants en âge scolaire qu'elle a reconnues à une caisse maladie collective et paie les primes. Dans le cas d'un blocage total ou d'une exclusion, les personnes concernées doivent l'assumer elles-mêmes.

6.6.1.1. Disposition transitoire: L'entreprise aura effectué cette mesure dans le délai d'un mois après avoir commercialisé pendant huit semaines successives au moins 1000 kg de poissons entiers par semaine. En cas de convention de livraison correspondant à cette quantité, la mesure doit être effectuée avant la première livraison convenue.

Sanctions selon point 9.4.

6.6.2. Prévoyance accident

L'entreprise prête aux pêcheurs reconnues un gilet de sauvetage qu'ils doivent porter sur le bateau quand ils travaillent pour fair-fish. L'entreprise examine d'autres mesures de prévention et en fait un rapport chaque année.

6.6.2.1. Disposition transitoire selon point 6.6.1.1.

Sanctions, si les gilets de sauvetage ne sont pas mis à disposition : selon point 9.1.; s'ils ne sont pas portés : selon point 9.2.

6.7. Participation des enfants

6.7.1. Aucun enfant doit remplacer une personne adulte dans des travaux pour une pêche fair-fish. En particulier, aucun enfant doit être trouvé sur une pirogue ou manipulant un filet ou une ligne dans l'engagement pour une pêche fair-fish.

6.7.2. Seule la présence des enfants autour des activités après-pêche à la plage ou dans leur village est tolérée, mais uniquement hors des heures d'école et seulement s'il s'agit de partager la vie familiale ou sociale sous forme d'essais spontanés de force ou de capacité.

6.7.3. Chaque enfant d'une personne reconnue et âgé de 6 à 16 ans doit être inscrit à une école française ou franco-arabe et suivre les cours régulièrement. En cas qu'un enfant moins de 16 ans ne peut pas être maintenu dans l'enseignement générale, il doit être orienté vers une structure de formation professionnelle.

6.7.4. L'entreprise établie et maintient une liste de tous les enfants des personnes reconnues, en cas de manque d'extrait de naissance avec l'appui d'un juge.

6.7.5. En coopération avec les enseignants, les autorités locales et des institutions spécialisées comme les représentants de l'Organisation Internationale de Travail (OIT), l'entreprise garantie la surveillance sur la scolarité, basée par ex. sur des compositions, notes et examens.

Sanctions pour section 6.7. selon point 9.2.

6.8. Organisation et participation des pêcheurs et mareyeuses

L'entreprise s'assure que les pêcheurs et les mareyeuses reconnus s'organisent en deux associations par zone de pêche. L'affiliation est toutefois volontaire et gratuite. Les associations des différentes zones de pêche constituent chacun une fédération nationale de pêcheurs et une de mareyeuses. fair-fish autorise chacune de ces deux fédérations à prendre possession de 15% du capital et des voix de l'entreprise.

6.8.1. Disposition transitoire selon point 6.6.1.1.

Sanctions selon point 9.1.

6.9. Primes

L'entreprise prélève une prime de 10% sur les prix payés aux pêcheurs. Elle vire cette prime sur un compte géré par fair-fish, qui la met à la disposition des associations décrites au point 6.8. pour la promotion de projets de développement à côté de la pêche. Ces projets doivent être suivis par un expert local désigné par fair-fish.

fair-fish conditionne le versement de la prime à l'obligation des associations et de leurs membres d'élaborer avec l'entreprise des mesures de protection (périodes de repos biologique, quotas) et de s'engager activement à leur mise en pratique.

6.9.1. Disposition transitoire selon point 6.6.1.1.

Sanctions selon point 9.4.

6.10. Personnel et prestataires de service

L'entreprise rémunère le personnel et tous les prestataires de service par des tarifs établis, qui sont au moins 10% supérieurs aux tarifs minimaux locaux. Le personnel reçoit en plus les primes d'assurance obligatoires. La liste des prix fair-fish en vigueur fait foi.

6.10.1. Disposition transitoire selon point 6.6.1.1.

Sanctions selon point 9.4.

7. Qualité

Les exigences de qualité et d'hygiène sont définies en détail dans :

- le concept HACCP
- le manuel de procédure

Sanctions selon point 9.3.

8. Gestion

8.1. Généralités

La direction de l'entreprise garantit que les instructions, les directives et des mesures soient appliquées systématiquement et effectivement à tous les niveaux.

8.2. Mesures

8.2.1. Formation, contrôle et correction

Le responsable de l'entreprise dirige lui-même dans sa zone de pêche et à tous les stades la formation, les contrôles et les corrections des participants, afin d'assurer que les directives et les instructions soient bien appliquées. Toute personne reconnue par fair-fish est formée. Les contrôles sur place sont effectués régulièrement et des corrections apportées là où c'est nécessaire. Après chaque contrôle, un rapport est établi à l'attention de l'entreprise où

seront consignées les mesures de correction. Toute modification dans les directives ou les instructions doit aussitôt être communiquée aux personnes concernées.

8.2.2. Dialogue avec fair-fish sur les directives et instructions

Le responsable de l'entreprise entretient un dialogue régulier avec fair-fish pour améliorer les points réglés dans les directives et les instructions et les adapter à sa zone de pêche.

8.2.3. Dialogue avec les pratiquants et les autorités locales de la pêche

Le responsable de l'entreprise entretient un dialogue régulier entre l'entreprise, les pratiquants et les autorités locales de la pêche dans le but de développer à long terme une pratique durable de la pêche dans la zone.

8.3 Enregistrement sans faille et interprétation des données de capture

L'entreprise est responsable de l'enregistrement sans faille des données de capture fair-fish et de leur interprétation. Les données de capture sont relevées mensuellement pour la zone de pêche par le responsable de l'entreprise et transmises à l'entreprise. Si c'est possible, ce responsable se procure les données de capture auprès des autorités locales de pêche (chef de poste de la pêche).

Sanctions selon point 9.1.

8.4. Traçabilité

L'entreprise assure la traçabilité de ses produits jusqu'au stade de la capture. Dans chaque zone de pêche, chaque mareyeuse reconnue reçoit des cartes nominatives personnelles de traçabilité qui permettent une identification unique de tous les lots livrés et contrôlés le même jour. Chaque caisse de poisson doit avoir une telle carte de traçabilité de l'arrivage jusqu'à l'usine. L'étiquette sur l'unité emballée (portion) porte le numéro de registre de la mareyeuse concernée. A chaque étape de la transformation il faut faire attention à ce qu'une portion contienne uniquement des filets des poissons venants de la même mareyeuse identifiée sur l'étiquette de la portion.

Sanctions selon point 9.3.

8.5. Relations commerciales à long terme

L'entreprise et le responsable de la zone de pêche assurent des relations commerciales à long terme avec tous les producteurs de la zone de pêche, les livreurs et les prestataires de service.

9. Sanctions

L'entreprise a le devoir d'appliquer immédiatement les sanctions ordonnées par fair-fish.

Sanction en cas de refus selon point 9.1.

9.1. Sanctions lors d'infractions de la part de l'entreprise

- la première fois avertissement à l'entreprise
- si le cas se répète, amende à hauteur de 25% du prix payé ou dû par l'entreprise le mois précédent pour l'achat des poissons
- la troisième fois, résiliation immédiate du contrat de licence

9.2 Sanctions lors d'infractions dans la pêche

Si le contrôle sur place révèle une infraction:

- contre l'entreprise
 - la première fois, amende à hauteur de 25% de la rémunération du mois précédent que l'entreprise a versé ou doit au responsable de la zone concernée
 - si le cas se répète, l'amende est doublée
 - la troisième fois, arrêt de la pêche pour fair-fish dans la zone concernée, jusqu'à ce que l'entreprise désigne un nouveau responsable
- contre le pêcheur en faute et le chef de la pirogue
 - la première fois avertissement
 - si le cas se répète, blocage pour 3 mois
 - la troisième fois, exclusion

9.3. Sanctions pour des infractions et défauts constatés

Les poissons et les unités d'emballage (caisses, portions) non conformes seront refusés et leur prix d'achat à l'étape à laquelle la non-conformité a été constatée (usine de poisson, vétérinaire de frontière, importateur, client) sera payé par l'entreprise, ainsi que les coûts supplémentaires si la non-conformité rend nécessaire le contrôle sur ou l'enlèvement de toute la livraison.

9.4. Sanctions pour inexécution des obligations financières

(Prix, primes, caisse maladie etc.)

L'entreprise

- la première fois paye la différence
- si le cas se répète, paye en plus une amende à hauteur de 25% du prix payé ou dû par l'entreprise le mois précédent pour l'achat des poissons
- la troisième fois, résiliation immédiate du contrat de licence.

10. Régulation des conflits

L'entreprise s'engage à informer immédiatement fair-fish des conflits avec les participants, avec une autre entreprise à laquelle fair-fish a accordé une licence, avec des autorités ou bien entre les associations de participants.

Sanctions selon point 9.1.